

**GLOSSAIRE ANPE**  
**DONNÉES INFRACOMMUNALES**  
**FICHIERS DES D.E.F.M. AU 31 DÉCEMBRE 2002**

**GLOSSAIRE DE LA FICHE PROFIL**

DEFM : Demandeur d'Emploi en Fin de Mois

Total DEFM toutes catégories : il s'agit de tous les demandeurs d'emploi inscrits en fin de mois à l'ANPE (ici au 31 décembre de l'année) quelle que soit leur catégorie (il en existe huit, voir infra).

**Catégorie 1** : personnes sans emploi, immédiatement disponibles au sens de l'article R. 311-3-3<sup>1</sup>, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à plein temps.

Ces personnes ne doivent pas avoir exercé d'activité occasionnelle ou réduite de plus de 78 heures dans le mois d'actualisation (si tel est le cas, elles sont basculées en catégorie 6).

**Catégorie 2** : personnes sans emploi, immédiatement disponibles au sens de l'article R. 311-3-3, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à temps partiel.

Ces personnes ne doivent pas avoir exercé d'activité occasionnelle ou réduite de plus de 78 heures dans le mois d'actualisation (si tel est le cas, elles sont basculées en catégorie 7).

**Catégorie 3** : personnes sans emploi, immédiatement disponibles au sens de l'article R. 311-3-3, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi à durée déterminée temporaire ou saisonnier, y compris de très courte durée.

Ces personnes ne doivent pas avoir exercé d'activité occasionnelle ou réduite de plus de 78 heures dans le mois d'actualisation (si tel est le cas, elles sont basculées en catégorie 8).

**Catégorie 4** : personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi.

Il s'agit notamment des personnes en arrêt maladie pour une durée supérieure à 15 jours, ou en formation pour une durée supérieure à 40 heures.

**Catégorie 5** : personnes pourvues d'un emploi, à la recherche d'un autre emploi.

Elles peuvent exercer :

- une activité professionnelle rémunérée ou non rémunérée, quelle que soit sa nature et sa durée, particulièrement un CES ou contrat emploi solidarité (la grande majorité),

---

<sup>1</sup> Article R311-3-3 (extrait) : "Sont considérées comme immédiatement disponibles pour occuper un emploi, les personnes qui n'exercent aucune activité professionnelle, qui ne suivent aucune action de formation professionnelle et dont la situation personnelle leur permet d'occuper sans délai un emploi ... Sont en outre réputées immédiatement disponibles les personnes qui, au moment de leur inscription ou du renouvellement de leur demande d'emploi :

- exercent ou ont exercé au cours du mois précédent une activité occasionnelle ou réduite n'excédant pas 78 heures par mois,  
- suivent une action de formation inférieure ou égale à 40 heures,  
- sont en arrêt maladie, ou en incapacité temporaire de travail ou incarcérées pour une durée n'excédant pas 15 jours."

- une activité associative ou d'entraide familiale à temps plein.

**Catégorie 6** : personnes non immédiatement disponibles au sens de l'article R. 311-3-3 (1°) à la recherche d'un autre emploi, à durée indéterminée à plein temps, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi.

Ces personnes ont exercé une activité occasionnelle ou réduite de plus de 78 heures dans le mois d'actualisation.

**Catégorie 7** : personnes non immédiatement disponibles au sens de l'article R. 311-3-3 (1°) à la recherche d'un autre emploi, à durée indéterminée à temps partiel, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi.

Ces personnes ont exercé une activité occasionnelle ou réduite de plus de 78 heures dans le mois d'actualisation.

**Catégorie 8** : personnes non immédiatement disponibles au sens de l'article R. 311-3-3 (1°) à la recherche d'un autre emploi, à durée déterminée, temporaire ou saisonnier, y compris de très courte durée, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi.

Ces personnes ont exercé une activité occasionnelle ou réduite de plus de 78 heures dans le mois d'actualisation.

DEFM avec activité réduite inférieure ou égale à 78 heures : Dans cette rubrique, on a le total des DEFM de catégorie 1, 2 et 3 ayant déclaré exercer une activité occasionnelle ou réduite n'excédant pas 78 heures dans le mois d'actualisation. L'exercice d'une activité occasionnelle ou réduite de moins de 79 heures dans le mois d'actualisation n'entraîne pas de changement de catégorie des demandeurs d'emploi concernés.

DEFM avec activité réduite de plus de 78 heures : Les demandeurs de catégories 1, 2 ou 3 sont respectivement basculés en catégories 6, 7 ou 8 lorsqu'elles déclarent exercer une activité occasionnelle ou réduite de plus de 78 heures dans le mois d'actualisation.

N. B. : l'exercice d'une activité occasionnelle ou réduite ne concerne pas les demandeurs de catégorie 4 ou 5.

Moins de 25 ans : DEFM de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année considérée.

De 25 à 49 ans : DEFM de 25 ans révolus à moins de 50 ans au 31 décembre de l'année considérée.

50 ans ou plus : DEFM de 50 ans révolus ou plus au 31 décembre de l'année considérée.

N. B : Les Demandeurs d'emploi classés en catégories 1, 2, 3, 6, 7, et 8, sont tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi. Néanmoins peuvent être, sur leur demande, dispensés de recherche d'emploi (DRE), les travailleurs privés d'emploi indemnisés au titre des allocations d'assurance de chômage ou de solidarité, respectivement à partir de l'âge de 57 ans et 6 mois ou de 55 ans. Il en va de même pour les Demandeurs d'emploi non indemnisés, âgés de 55 ans ou plus. Les DRE ne sont alors pas ou plus comptabilisées comme demandeur d'emploi et ne font pas partie des DEFM.

De moins de 26 ans : Le seuil de 26 ans correspond à certaines règles de gestion de l'accessibilité à certaines mesures pour l'emploi ainsi qu'à des stages et des prestations spécifiques.

Les pourcentages des hommes et des femmes de moins de 26 ans sont calculés respectivement par rapport à l'ensemble des hommes et des femmes

Femmes : DEFM de sexe féminin.

Hommes : DEFM de sexe masculin.

Français : DEFM de nationalité française.

Étrangers : DEFM de nationalité étrangère y compris celles de l'UE.

Niveau de formation non précisé ou non renseigné : Le niveau de formation n'est pas précisé dans deux cas :

- avant la présentation du demandeur à l'ANPE pour le premier entretien professionnel<sup>2</sup>,
- lors du premier entretien professionnel à l'ANPE, la valeur de cette variable peut dans certains cas être non précisée, par exemple pour les personnes d'origine étrangère ayant des diplômes sans équivalence. Cette variable ne signifie donc pas forcément sans diplôme.

N. B. : Les niveaux de formation sont ceux de la classification officielle du ministère de l'éducation nationale, à savoir les 7 niveaux classés I, II, III, IV, V, V bis et VI. Les 3 niveaux supérieurs ont ici été agrégés et tous les intitulés ont été simplifiés comme mentionnés ci-après :

Sortie avant troisième soit Niveau VI : DEFM n'ayant aucun diplôme.

CEP ou SES soit Niveau V bis : DEFM ayant pour plus haut niveau de formation un CEP ou un SES (diplôme obtenu ou non).

CAP ou BEP ou BEPC soit Niveau V : DEFM ayant pour plus haut niveau de formation un CAP ou un BEP ou un BEPC (diplôme obtenu ou non).

BAC soit Niveau IV : DEFM ayant pour plus haut niveau de formation un baccalauréat général ou professionnel (diplôme obtenu ou non).

BAC + 2 ou plus soit Niveaux I + II + III : DEFM ayant au moins un niveau de formation correspondant à deux années d'études après le baccalauréat (diplôme obtenu ou non).

Durée de chômage : ancienneté de chômage depuis la dernière inscription à l'ANPE (les périodes antérieures de chômage ne sont pas comptabilisées ici)

moins de 6 mois : DEFM inscrits à l'ANPE depuis moins de 6 mois continus.

De 6 mois à moins d'un an : DEFM inscrits à l'ANPE depuis 6 mois ou plus et depuis moins d'un an.

---

<sup>2</sup> Une personne inscrite à l'ASSEDIC doit confirmer sa demande d'inscription à l'ANPE dans les quatre semaines suivantes. Lors de ce premier entretien à l'ANPE, 4 variables sont alors renseignées : le niveau de formation, la qualification, le métier selon la nomenclature ROME, et la NAF. Cette modalité reste toutefois marginale (respectivement 0,8 %, 3,2% et 2,9% en juillet 2000 pour la France entière) sauf pour la NAF bien sûr étant donné le poids de certains motifs d'inscription (reprise d'activité, primo-demandeurs, ...).

L'item "Non précisé" est toujours extensif : il regroupe les codes 00 figurants dans le fichier de base et intitulés "non précisé", mais aussi les valeurs non renseignées ou à blanc.

De 1 an à moins de 2 ans : DEFM inscrits à l'ANPE depuis 1 an ou plus et depuis moins de 2 ans.

De 2 ans et plus : DEFM inscrits à l'ANPE depuis plus de 2 ans ou plus.

Qualification non précisée ou non renseignée<sup>3</sup> : DEFM n'ayant pas encore confirmé leur inscription à l'ANPE, ou l'ayant confirmée sans avoir précisé leur qualification. Le nombre de qualification non précisé est assez faible.

Manoeuvres ou ouvriers spécialisés : DEFM ayant pour qualification manœuvre ou ouvrier spécialisé.

Ouvriers qualifiés : DEFM ayant une qualification OP1, OP2, OP3 OP4 ou OHQ.

Techniciens, agents de maîtrise, cadres : DEFM ayant une qualification de technicien, de dessinateur, d'agent de maîtrise ou de cadre.

Licenciement ou fin de convention de conversion : DEFM ayant comme motif d'inscription à l'ANPE un licenciement économique ou un autre licenciement.

Autres motifs d'inscription : Dans cette rubrique, sont regroupés les DEFM dont les motifs d'inscription sont : "sans objet" (pour les catégories 5 uniquement), " autres cas" (le plus nombreux), "reprise d'activité après une interruption supérieure à 6 mois", ou bénéficiaire d'une action de convention du 3 février 1993.

Le motif "autres cas" concerne notamment des non salariés, des retraités, les cas difficiles ou incertains, et de plus en plus les personnes réinscrites au chômage depuis moins de 6 mois, la procédure d'inscription étant pour celles-ci allégée.

Demandeurs indemnisés : Ces chiffres sont disponibles à partir de 2000. Il est impossible de les comparer ou de mesurer une évolution car les régimes d'indemnité ont été modifiés entre 2001 et 2002.

***NOTA BENE : Les chiffres ici sont à utiliser avec précaution. Il existe tout d'abord un décalage de date pour la mise à jour de cette information. De plus les chiffres résultant des statistiques de paiement sont affectés d'une sous-estimation (non prise en compte des dépôts avec retard des demandes d'allocation, des paiements provisoirement suspendus, etc.). Pour être exhaustif et permettre la comparaison avec les demandeurs d'emploi présents en fin de mois à l'ANPE, l'UNEDIC fait chaque mois une estimation sur la base du Fichier National des ASSEDIC.***

Le champ couvert par la statistique de l'emploi élaborée par le régime d'assurance chômage comprend, à peu de chose près, l'effectif salarié de l'ensemble du secteur privé, hormis le secteur agricole. Il ne contient pas, en particulier, les salariés de l'État et des entreprises publiques ou assimilées, et les employés de maison.

Les allocataires indemnisés par les ASSEDIC comprennent les bénéficiaires d'une allocation versée au titre du régime d'assurance chômage, du régime de solidarité, les bénéficiaires en formation, ceux en conversion, et les préretraités.

---

<sup>3</sup> Idem note 2.

Parmi ces allocataires, les bénéficiaires du régime d'assurance et du régime de solidarité constituent les demandeurs d'emploi indemnisés, car leur inscription comme demandeur d'emploi est un préalable indispensable au versement de leur allocation.

#### Pour le régime d'assurance chômage

Les demandeurs d'emploi indemnisés au titre du régime d'assurance chômage bénéficient de l'Allocation Unique Dégressive (AUD), de l'Allocation Chômeurs Âgés (ACA) et de l'Allocation d'Aide au retour à l'emploi 2001 (ARE 2001) et de l'Allocation d'Aide au retour à l'emploi 2003 (ARE 2003).

#### Pour le régime de solidarité

Les demandeurs d'emploi indemnisés au titre du régime de solidarité comprennent ceux indemnisés au titre de l'Allocation de Solidarité Spécifique de Solidarité (ASS) et de l'Allocation d'Insertion (AI).

Demandeurs non indemnisés : DEFM ne percevant pas d'indemnisation.

Bénéficiaires du RMI inscrits à l'ANPE : DEFM bénéficiaires du RMI auprès des caisses d'allocations familiales.

Première inscription à l'ANPE : Dans cette rubrique figurent les DEFM déclarant que c'est leur première inscription à l'ANPE, quels que soient leur âge et leur parcours professionnel.

*Nota bene* : Faire la distinction avec "première entrée sur le marché du travail", c'est-à-dire les primo-demandeurs ou personnes sans expérience professionnelle, car ayant toujours été dans l'inactivité, essentiellement des sortants du système éducatif mais aussi des mères au foyer.

Réinscription : DEFM ayant auparavant déposé une demande d'emploi à l'ANPE, qui a été annulée à un certain moment quel qu'en soit le motif, et qui s'est à nouveau inscrit auprès des services de l'Agence Nationale Pour l'Emploi. Cette annulation peut être intervenue depuis moins de 7 mois (la procédure est alors allégée) ou depuis plus de 6 mois.

Les catégories professionnelles : C'est une agrégation en 22 postes de la nomenclature ROME de l'ANPE (Répertoire Opérationnel des MEtiers) qui présente les métiers recherchés par les demandeurs d'emploi (les codes de cette nomenclature sont sur 2 caractères).

Elle peut être éclatée en "Domaines professionnels" sur 61 postes (avec un code sur 3 caractères) ou en "ROME détaillé" sur 466 postes(avec un code sur 5 caractères).

Dans le tableau, figurent les 16 catégories professionnelles les plus représentées au niveau France Entière.

Liste des 22 catégories professionnelles du ROME :

Code	Intitulé
11	Personnel des services aux personnes et à la collectivité
12	Personnel des services administratifs et commerciaux
13	Personnel de l'industrie hôtelière
14	Personnel de la distribution et de la vente
21	Profession des arts et du spectacle
22 <sup>(*)</sup>	Professionnels de la formation initiale continue
23	Professionnels de l'intervention sociale, du développement locale et de l'emploi
24 <sup>(*)</sup>	Professions paramédicales
31 <sup>(*)</sup>	Professions médicales
32	Cadres administratifs et professionnels de l'information et de la communication
33	Cadres commerciaux
41	Personnel de l'agriculture et de la pêche
42	Personnel du B.T.P. et de l'extraction
43	Personnel du transport et de la logistique
44	Personnel de la mécanique, de l'électricité et de l'électronique
45	Personnel de l'industrie de process
46	Personnel des autres industries ( <i>matériaux souples, industries graphiques, ameublement et bois</i> )
47	Personnel de type artisanal
51 <sup>(*)</sup>	Maîtrise industrielle
52	Techniciens industriels
53 <sup>(*)</sup>	Cadres techniques de l'industrie
61 <sup>(*)</sup>	Techniciens, agents de maîtrise et cadres hors industrie

<sup>(\*)</sup> : ces 6 catégories de métier sont regroupées dans les fiches sous le terme « autres métiers ».

**Les Zones Urbaines Sensibles (ZUS):** Il s'agit du zonage le plus vaste de la politique de la ville. Il concerne les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradé connaissant un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Les ZUS sont au nombre de 750 environ. Les Zones de Redynamisation Urbaine (ZRU) et les Zones Franches Urbaines (ZFU) s'inscrivent dans leur périmètre. Ces zones sont déterminées par décret.